

## Comptabilisation des avantages sociaux futurs

Divers collaborateurs de AON MLH

Volume 65, Number 3, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105170ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105170ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

collaborateurs de AON MLH, D. (1997). Comptabilisation des avantages sociaux futurs. *Assurances*, 65(3), 379–461. <https://doi.org/10.7202/1105170ar>

## CHRONIQUE ACTUARIELLE

par divers collaborateurs de AON MLH

### Comptabilisation des avantages sociaux futurs

Le Conseil des normes comptables de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) a publié à la fin du mois de mai un exposé-sondage révisant le chapitre 3460, «*Coûts et obligations découlant des régimes de retraite*». Cet exposé-sondage propose non seulement des révisions aux recommandations actuelles portant sur la comptabilisation des coûts découlant des régimes complémentaires de retraite, mais en élargit également la portée pour inclure la comptabilisation des coûts des avantages complémentaires de retraite, des avantages postérieurs à l'emploi, des absences et congés rémunérés, et des prestations de préretraite.

Aucune date de mise en vigueur de ces recommandations n'est mentionnée dans l'exposé-sondage. En fait, la seule date arrêtée est celle à laquelle les commentaires sollicités par cet exposé-sondage devront être soumis, soit le 30 septembre 1997. Selon nos informations toutefois, les nouvelles recommandations devraient s'appliquer aux exercices financiers ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Ces nouvelles recommandations, annoncées depuis le début des années 1990, ont pour principal objectif de combler une lacune importante dans les normes comptables au Canada, aux dires mêmes de l'ICCA. Présentement, les obligations relatives aux avantages sociaux futurs (autres que les prestations de retraite) sont comptabilisées, pour la plupart, selon la méthode de décaissement (*pay as you go*). Cette méthode entraîne une sous-évaluation des obligations de l'entreprise dans les états financiers. Ainsi, les recommandations sont établies de façon à évaluer plus adéquatement ces obligations, tout comme le font d'ailleurs les normes américaines SFAS 106 (avantages après la retraite) et SFAS 112 (avantages postérieurs à l'emploi) en vigueur depuis quelques années maintenant.

Ces nouvelles recommandations visent également à harmoniser les normes canadiennes aux normes américaines. Dans ce contexte, elles ont pour but de réduire au minimum les différences entre les principes comptables des deux pays.

Nous verrons ci-après quelles sont les révisions proposées aux normes actuelles du chapitre 3460 et quels sont les avantages sociaux futurs visés par les nouvelles recommandations.

### **Modification aux normes actuelles**

Les principales révisions proposées aux normes actuelles afin de les harmoniser aux normes américaines visent les aspects suivants :

- le taux d'actualisation;
- la valeur de l'actif;
- l'amortissement des gains et pertes d'expérience.

Les normes actuelles indiquent que «chaque hypothèse ... doit être l'hypothèse que la direction considère comme la plus probable». Selon l'exposé-sondage, le taux d'actualisation serait dorénavant établi en fonction des taux d'intérêt pratiqués sur le marché à la date d'évaluation. Plusieurs entreprises utilisaient des hypothèses ayant pour effet de maintenir les résultats sur base de comptabilisation à un niveau comparable à ceux sur base de capitalisation. Les normes proposées rendront plus difficile cet exercice.

Il est également proposé que la valeur de l'actif à utiliser soit la juste valeur (valeur marchande). Les normes actuelles recommandent l'utilisation d'une valeur axée sur la valeur marchande avec un nivellement des fluctuations sur une période n'excédant pas cinq ans.

Ces deux modifications auront pour effet de rendre les valeurs de l'actif et de l'obligation des régimes à prestations déterminées plus variables. Il y aura donc une augmentation du risque de fluctuation des résultats pour le promoteur du régime. Pour cette raison, l'exposé-sondage suggère aussi de modifier le traitement des gains et pertes d'expérience de la façon suivante :

- seule la partie des gains et pertes d'expérience excédant 10 % du plus élevé des valeurs de l'actif et de l'obligation doit être amorti;
- il y a consolidation du solde non amorti à chaque année.

La période d'amortissement demeure la durée moyenne estimative du reste de la carrière active (DMERCA) du groupe de salariés couvert par le régime.

## **Nouvelles recommandations**

L'exposé-sondage dresse la liste suivante des avantages sociaux futurs visés par ces recommandations :

- les avantages complémentaires de retraite;
- les avantages postérieurs à l'emploi;
- les absences et congés rémunérés;
- les prestations de préretraite.

Nous décrivons brièvement ci-après en quoi consistent ces avantages.

### **a) Les avantages complémentaires de retraite qui sont accordés, après le départ à la retraite, aux salariés et aux anciens salariés, de même qu'à leurs bénéficiaires et personnes à leur charge**

Ces avantages comprennent entre autres les protections offertes dans le cadre des régimes d'assurance vie, de soins de santé et de soins dentaires. Les recommandations visent également d'autres avantages divers qui sont accordés aux salariés après la retraite, sans toutefois le préciser. Cependant, en se basant sur les normes américaines (SFAS 106), on peut présumer que ces autres avantages incluent :

- les rabais sur les produits et services offerts par l'entreprise;
- les indemnités de résidence;
- les services légaux.

### **b) Les avantages postérieurs à l'emploi (mais avant le départ à la retraite) qui sont accordés aux salariés actifs ou inactifs, aux anciens salariés, de même qu'à leurs bénéficiaires et les personnes à leur charge**

Ces avantages comprennent :

- les prestations d'invalidité de courte et de longue durée;
- les indemnités de cessation d'emploi;
- le maintien des protections d'assurance collective;
- les services de formation et de placement.

### **c) Les absences et congés pour lesquels le salarié recevra une rémunération**

Les congés parentaux, les congés sabbatiques, de même que les jours de maladie qui sont payés sans que le salarié s'absente en sont des exemples.

### **d) Les prestations de préretraite**

On parle ici de prestations au titre d'une retraite anticipée, volontaire ou involontaire, et de prestations de préretraite devant être versées conformément aux dispositions du régime par suite d'un événement précis.

## **Application des normes révisées**

Les normes révisées s'appliquent à tous les avantages sociaux futurs, que ce soit en vertu des dispositions des régimes, d'ententes officielles entre les parties ou encore en conformité avec les pratiques adoptées par l'entreprise. De plus, ces avantages peuvent être accordés aussi bien sous forme d'espèces que sous forme de biens ou de services.

Par ailleurs, les salaires, les primes et gratifications et les congés de maladie occasionnels qui ne s'accumulent pas ou ne s'acquièrent pas ne sont pas visés par ces normes révisées.

## **Comptabilisation des coûts des avantages sociaux futurs**

Les coûts des avantages sociaux futurs doivent être pris en compte dans les états financiers de l'entreprise lorsque les critères ci-après sont remplis :

- le salarié a fourni des services en échange de ces avantages;
- il est probable que les prestations seront versées;
- le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable;
- dans le cas des avantages postérieurs à l'emploi et des absences et congés rémunérés, l'obligation se rapporte à des droits qui s'acquièrent ou qui s'accumulent; si ces avantages ne s'acquièrent pas ou ne s'accumulent pas, il faut alors que l'événement à l'origine de l'obligation se soit produit. Comme exemple d'avantages qui ne s'accumulent pas, on peut penser à une politique de congé parental prévoyant le maintien des protections d'assurance collective, et ce, quel que soit le nombre d'années de service.

Ainsi, tout comme pour les normes actuellement applicables dans la comptabilisation des coûts découlant des régimes complémentaires de retraite, les coûts reliés aux avantages visés par les nouvelles recommandations devront être reconnus aux états financiers de l'entreprise pendant la période de service qui donne droit à ces avantages. De plus, ces coûts devront faire l'objet d'une évaluation actuarielle au plus tard à tous les trois ans.